DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

ROLE N° 2025L4249

GREFFE N° 2020J515

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA

SOCIETE LIMPIO NET SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Jean Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 novembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 20 avril 2022, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société LIMPIO NET SARL, identifiée sous le n° 414 787 978 R.C.S. BORDEAUX (1997B02433), dont le siège social et l'établissement principal est situé Centre Émeraude, 61 Rue Camille Pelletan, 33150 Cenon, exerçant une activité de nettoyage de locaux, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ; ainsi qu'une opération de fusion absorption de la société GROUPE EDMS par la société LIMPIO NET SARL dans l'année d'adoption du plan de sauvegarde,

Par déclaration au Greffe en date du 3 septembre 2025, la société LIMPIO NET SARL sollicite la modification de son plan de sauvegarde de la manière suivante :

- Autoriser la réalisation d'une opération de transmission universelle de patrimoine (TUP) de la société LIMPIO NET SARL au profit de la société mère et associée unique, la société GROUPE EDMS,

L'affaire a été appelée à l'audience du 26 novembre 2025,

A l'audience,

La société LIMPIO NET SARL, comparaissant, représentée par Maître Matthieu MARZILGER, Avocat à la Cour, indique maintenir sa demande,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique y être favorable,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal,

Sur ce,

Conformément aux dispositions de l'article L626-26 du Code de Commerce une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

En l'espèce, le plan de sauvegarde prévoyait la réalisation d'une fusion « inversée » consistant pour la société fille LIMPIO NET SARL à absorber la société mère la société GROUPE EDMS,

La modification sollicitée par la société LIMPIO NET SARL consiste à autoriser la réalisation d'une opération de transmission universelle du patrimoine (TUP) de la société LIMPIO NET SARL vers sa société mère et associée unique, la société GROUPE EDMS,

En effet, dans le cadre d'une TUP les diligences juridiques à réaliser seront moins lourdes et partant moins onéreuses et l'intervention d'un commissaire à la fusion n'est plus requise,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception du Greffier, de cette demande et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

Aucun créancier ne s'oppose à la modification sollicitée,

Au surplus, le Commissaire à l'exécution du plan a donné son accord à la modification du plan,

Dans ces conditions, le Tribunal y fera droit.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle de son plan de sauvegarde arrêté par jugement du 20 avril 2022 présentée par la société LIMPIO NET SARL,

Autorise la réalisation d'une opération de transmission universelle de patrimoine (TUP) de la société LIMPIO NET SARL au profit de sa société mère et associée

unique, la société GROUPE EDMS a lieu et place de la réalisation d'une fusion « inversée » consistant pour la société fille LIMPIO NET SARL à absorber la société mère la société GROUPE EDMS,

Dit que les autres conditions du plan de sauvegarde demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de la société LIMPIO NET SARL,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Signé électroniquement par Christophe DUPORTAL, juge 2025L4249
Signé électroniquement par Mme Emilie TEINDAS, greffier